



Compréhension commune des partenaires tarifaires prio.swiss et FMH

Application du forfait de convenance en cas d'urgence dans le contexte de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_664/2023 du 24 juin 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur de la solution définitive dans le cadre du nouveau système tarifaire ambulatoire révisé TARDOC qui doit entrer en vigueur en 2026.

Le jugement susmentionné entraîne une incertitude dans le domaine des soins médicaux d'urgence ambulatoires en cabinet et le débat actuel dans les médias est source de malentendus préjudiciables toutes les parties concernées. Dans le cadre d'un dialogue constructif, la FMH et prio.swiss, la nouvelle association faîtière des assureurs-maladie suisses, se sont mis d'accord ces derniers jours sur les points suivants.

1. Dans l'intérêt commun de fournir des soins d'urgence de base de qualité tout en respectant le cadre légal en vigueur, il est nécessaire et approprié de traiter la situation de manière pragmatique, constructive et orientée vers la recherche de solutions.
2. La FMH a besoin de clarté, de sécurité de planification et de stabilité afin de garantir une offre de haute qualité et continue, conforme à la loi et aux tarifs. Les assureurs-maladie apprécient l'engagement des médecins de premier recours pour assurer le service d'urgence et ne veulent en aucun cas mettre en danger les soins d'urgence.
3. En principe, le contrôle et la mise en œuvre des demandes de remboursement en cas 'application incorrecte du tarif relèvent de la compétence des différents assureurs-maladie. La FMH reconnaît la fonction de surveillance et de contrôle des assureurs-maladie et les tâches qui en découlent. La FMH informe régulièrement ses membres de l'application correcte des règles tarifaires déposées et en vigueur. La FMH attache une grande importance à l'application correcte des tarifs négociés, condition de sa fiabilité et de sa crédibilité.
4. La FMH et prio.swiss prennent acte du jugement mentionné. Dans notre compréhension commune, la grande majorité des médecins et des cabinets médicaux n'est pas concernée et, surtout, il y a unanimité sur le fait que les soins d'urgence fournis par les cabinets médicaux en dehors de l'hôpital ne doivent pas être mis en danger.
5. Les assureurs-maladie n'examinent actuellement que les demandes de remboursement auprès des fournisseurs de prestations qui ont vraisemblablement fondé leur modèle commercial sur la facturation de forfaits d'inconvénients en violation du contrat. En d'autres termes, ceux qui ont facturé des indemnités d'inconvénient à une fréquence remarquable (fonctionnement en flux continu).

6. Le statut du médecin au regard du droit des assurances sociales, c'est-à-dire indépendant ou salarié, n'est pas le critère de décision. L'interprétation médicale de TARMED par rapport à ce statut ne correspond plus à la réalité. C'est pourquoi le consensus suivant prévaut chez les assureurs-maladie : aucune demande de remboursement ne sera formulée ou poursuivie auprès des médecins assurant un service d'urgence qui ont facturé les forfaits pour inconvénients en appliquant correctement l'interprétation médicale et dont seul le statut relevant du droit des assurances sociales ne correspond pas aux prescriptions des chiffres tarifaires TARMED 00.2510 et 00.2520. Les assureurs-maladie sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exiger de la part des médecins qui assurent un service d'urgence un remboursement des forfaits pour inconvénients.
7. prio.swiss (en tant que partenaire de la convention tarifaire à partir du 1.1.2025) et la FMH, avec la participation de mfe, créent immédiatement un groupe de travail dans le cadre de l'OAAT SA dans le but d'élaborer une première solution pour l'application des forfaits d'inconvenance en cas d'urgence dans le TARDOC, qui continue à garantir les soins médicaux d'urgence en dehors de l'hôpital, également par des médecins employés, et qui reflète de manière réaliste les structures actuelles. L'objectif est de soumettre cette solution au Conseil fédéral d'ici fin janvier 2025 pour approbation dans le cadre de la demande d'approbation déjà déposée.

Berne, le 20.12.2024

FMH



Dr. med. Yvonne Gilli
Présidente



Stefan Kaufmann Secrétaire général

prio.swiss



Felix Gutzwiller
Président



Marco Romano
du . Directeur adjoint,
responsable de la
politique de la santé